

ARRETE TEMPORAIRE N° 2023-45
PORTANT INTERDICTION D'ACCES

PUBLIÉ LE
06 AVR. 2023
MAIRIE DE LA WANTZENAU

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,

Vu la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire en raison d'un danger d'explosion, d'interdire l'accès à la parcelle forestière cadastrée Section 67 Numéro 226 à la Wantzenau (67610),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les atteintes à la sécurité publique,

Arrête

Article 1^{er} : A partir du 06 avril 2023 et jusqu'à la sécurisation de la parcelle par l'enlèvement des explosifs.

L'accès à la parcelle forestière cadastrée Section 67 Numéro 226 à la Wantzenau (67610), est strictement interdit.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux élus, agents communaux et aux services de secours ainsi qu'aux intermédiaires en charge de la sécurisation de la parcelle.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, l'apposition de pancartes et signalisations par les services communaux.

Article 4 : Toute contravention aux dispositions précédentes sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole
- Aux archives à la Mairie.

Fait le **06 AVR. 2023**

La Maire,
Michèle **KANNENGIESER**

